



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION DE LOTISSEMENTS COMMUNAUX DE MONT SEJOUR ET DE
MONT VELLIRE
SUR LA COMMUNE DE PANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **9 Septembre 2013 et complété le 21 Octobre 2013** présenté par la **Commune de PANGE** enregistré sous le n° **57-2013-00099**.

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur le Maire de la
Commune de PANGE
Allée des Tilleuls
57530 - PANGE**

de sa déclaration concernant la création de lotissements communaux de Mont Séjour et de Mont Vellire sur la commune de PANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant

Le projet concerne la création de lotissements communaux de Mont Séjour et de Mont Vellire sur la commune de PANGE.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 Décembre 2013 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement).

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de PANGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 28 Octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION DE L'UNITE POLICE DE
L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

Rejet des eaux pluviales des lotissements de Mont-Séjour et Mont-Vellire sur la commune de Pange

Récépissé / Autorisation n° 57-2013-00099

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : Commune de PANGE
Allée des Tilleuls
57530 PANGE

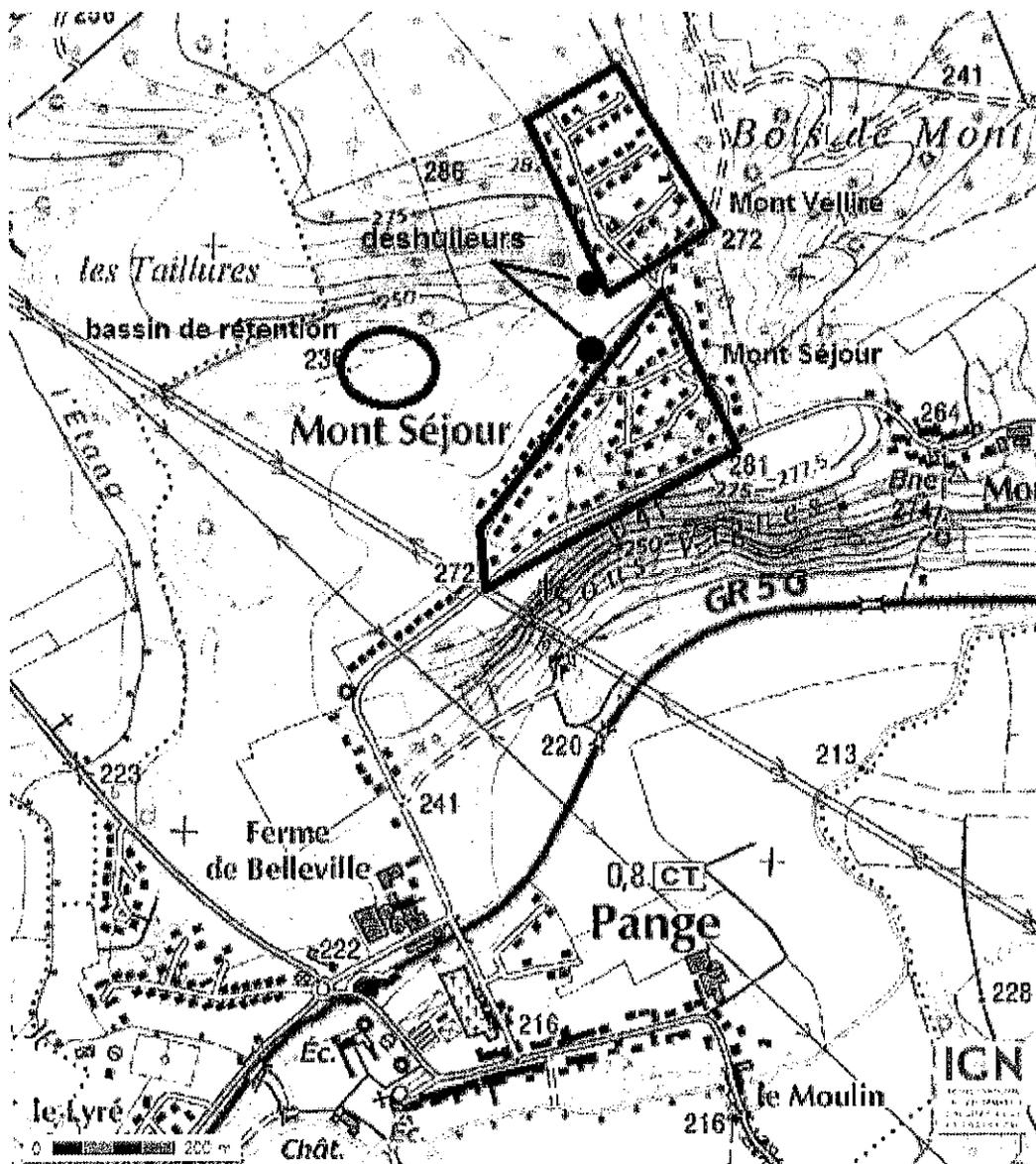
Tél : 03 87 64 01 80

Fax :

Mail : mairie.pange@wanadoo.fr

SIRET : 21570533600018

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Le projet consiste en la régularisation de l'aménagement de deux lotissements « Mont Séjour » créé en 1974-1975 et comportant 78 parcelles et « Mont Vellire » créé en 2002-2003 et comportant 44 parcelles, tous à vocation d'habitat individuel, de voiries de desserte, de placettes, places de parking et stationnements privatifs, de liaisons piétonnes et d'aménagement paysager.

Il n'est pas affecté par une zone inondable.

Il est en dehors de toute zone de protection de la nature.

La gestion des eaux pluviales combinera :

- un réseau de collecte type séparatif afin de collecter les eaux pluviales d'une pluie de période de retour décennale,
- de deux deshuileurs situés en sortie de lotissement afin de confiner une pollution accidentelle,
- un fossé naturel favorisant l'infiltration de l'eau,
- la mise en place d'un ouvrages de stockage en parallèle du fossé et qui se remplira par surverse.

projet	Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
Lotissement Mont Séjour	8,8	30	46	10	1060	Bassin enherbé à ciel ouvert dimensionné pour récolter les eaux pluviales internes au projet (15,2ha) et les eaux pluviales du bassin versant intercepté (35ha)
Lotissement Mont Vellire	6,4	28				

Le bassin de rétention sera alimenté par surverse au dessus d'un seuil de 2m de long à partir d'une hauteur d'eau de 0,5 de hauteur correspondant à un débit de 0,9 m³/s soit 70 % de débit décennal avant création des lotissements. L'ouvrage de sortie sera constitué par un collecteur DN 200 mm en fonte posé à une pente permettant d'obtenir une capacité hydraulique inférieure à 46 l/s et d'une surverse de sécurité en béton.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : ruisseau de l'étang via un fossé naturel.

Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : FRCR417, Nied Française 2